

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS

L'an Deux mille vingt-quatre et le cinq-décembre à dix-neuf heures, le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal Rhodanien de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères régulièrement convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi, à Anneyron (Drôme), sous la Présidence de Madame Laurence PEREZ, Présidente en exercice.

Nombre de Délégués en exercice : 69

Date de la convocation du comité syndical : 28 novembre 2024

Membres présents : 45

Membres titulaires : Mmes BELLE Céline, BRUNERIE Stéphanie, CHAZE Nicole, CHOL-BERTRAND Catherine, CLOUYE Pascale, JAY Evelyne, LAFAURY Claire, MALSERT Danièle, MEYRAND-DELOCHE Virginie, MUCCHIELLI Nicole, PEREIRA Sandrine, PEREZ Laurence, POMMARET Josiane, SOUILLARD Jocelyne, VIGIER Diane, Mrs BANC Michel, BASTIN Claude, BIGI Pascal, BRUNET Michel, CHARRIN François, CROS Christian, DESCORME Michel, DUPIN Jean-Loup, EPINAT Guillaume, FAURE François, FLEURET Alain, GARCIA Ludovic, LACROIX Alain, LACROIX Ludovic, LUYTON Guillaume, ROUX Jean-Luc, ROZIER Jean-Marc, SANDON Alain, VIAL Patrice

Membres titulaires excusés : Mmes COLLET Nadine, GAILLARD Pauline, Mrs GOUNON Michel, GUIRON Emmanuel, MONTET Christophe, MORGUE Gilles

Membres suppléants ayant voix délibérative : Mmes CIMINO Gaëlle, GARCIA Annick, REBATTET Françoise, Mrs CERAN René, EPARVIER Claude, JOVANOVIC Michel, REBOULLET Patrice

Membre ayant donné pouvoir : M. GOUNON Michel à M. SANDON Alain

Nombre de votants : 42

Secrétaire de séance : Monsieur Alain LACROIX

CS 2024-12	Admission en non-valeur- Créances éteintes
------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Michel BRUNET, vice-président en charge des finances rapporte la liste des admissions en non-valeur pour créances éteintes présentée par le comptable public se décomposant comme suit : Une liste arrêtée à 3 354.53 € (liste en pièce jointe).

Monsieur BRUNET précise que cette admission à un caractère obligatoire dans la mesure où la créance est irrémédiablement perdue.

Il propose donc au conseil d'entériner ces créances irrécouvrables

Le conseil syndical adopte, à l'unanimité, ces admissions en non-valeur pour créances éteintes

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le 09 décembre 2024
Ainsi fut fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,



Laurence ANDANGETTE

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SIRCTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.
La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.